



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant modification des conditions d'exploiter la carrière de Rubertzot à TREGLAMUS

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral de 9 mars 2007, modifié le 11 septembre 2012, autorisant la société SAS CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit « Rubertzot » à TREGLAMUS ;
- VU la demande déposée le 24 mars 2016, complétée le 23 février 2018 et le 25 septembre 2018 par la SAS CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) en vue de la modification des conditions d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 3 octobre 2018 ;
- VU les observations faites par l'exploitant le 30 novembre 2018 ;
- VU Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande de modifications des conditions d'exploiter ne constitue pas un changement substantiel (pas d'augmentation du périmètre ou de la durée de l'exploitation, pas d'approfondissement de la carrière) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que la modification projetée ne générera pas d'impacts supplémentaires ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 9 MARS 2007

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 9 mars 2007 (supprimés)	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté (remplacés)
Article 1.1.2 -	Modifications des capacités de l'installation et de régime pour les rubriques de la nomenclature	Article 2
Article 1.2 -	Modification du parcellaire dans le périmètre autorisé	Article 3
Article 2.3.4 -	Modification de prescription concernant la hauteur maximale des merlons	Article 4
Article 3.1 -	Modification du phasage d'exploitation	Article 5
Article 4.5.2 -	Modification de prescriptions concernant la circulation des eaux	Article 6
Article 4.5.3 -	Modification de prescriptions concernant le point de rejet	Article 7
Article 4.5.4 -	Modification de valeur concernant les eaux rejetées	Article 8
Article 4.7.2 -	Modification de valeurs concernant les niveaux sonores admissibles	Article 9
Article 4.8.7 -	Modification de prescription concernant les poussières	Article 10
Article 5.1.2 -	Modification de prescription concernant le remblayage par déchets inertes	Article 11
Article 7.1.2 -	Modification du montant des garanties financières	Article 12
Annexes	Modification du phasage de l'exploitation et du plan de remise en état	Article 14

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°rubrique et régime ICPE	Nature et volume des activités	Capacité de l'installation
2510.1.b. autorisation	Exploitation d'une carrière	<ul style="list-style-type: none"> - périmètre autorisé : 21ha74a04ca dont 13ha05a24ca réservés aux extractions et 8ha68a80ca aux zones annexes - production maximale de 300 000 tonnes/an - production moyenne sur une période de 5 ans : phase 1 : 260 000 t/an phase 2 : 220 000 t/an phase 3 : 160 000 t/an - profondeur maximale demandée de 142 m NGF - durée de l'exploitation demandée de 15 ans - demande de renonciation d'exploiter sur une surface de 1 965 m²
2515.1.a. enregistrement	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 KW</p>	Installations de concassage/criblage (1 040 kW), de lavage criblage des granulats produits (100 kW) et de Grave Reconstituée Humidifiée (85 kW) pour une puissance totale de 1 225 kW
2517.1. enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : la superficie de l'aire de transit est supérieur à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de 33 500 m ²
4734.2.c. non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : la quantité totale susceptible d'être présente sur les installations : pour les autres stockages quantité inférieure ou égale à 50 tonnes	Quantité stockée de 0,6 m ³
2910.a. non classé	Installations thermiques fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique inférieure à 2 MW	Groupe électrogène d'une puissance thermique de 1,51 MW
2920	Installations de compression dont la puissance absorbée est inférieure à 10 MW	Compresseur d'une puissance de 5,5 kW

non classé		
-------------------	--	--

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – LOCALISATION

L'autorisation est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de la commune de TREGLAMUS	Superficie totale	21ha74a04ca
	Parcelles en zones d'extraction 13ha05a24ca	Section C n°348, 370, 371, 372, 996, 997, 998, 999, 1069, 1115, 1117, 1118, 1130, 1072, 1113, 1128, 1070, 1074, 1110(p) Section ZC n°131(p), 146, 147, 148(p) et 149(p) ;
	Parcelles en zones annexes 8ha68a80ca	Section C n°366(p), 369, 1110(p) Section ZC n°131(p), 68(p), 69(p), 150(p), 151, 152(p), 153, 154(p), 155(p), 156(p), 157, 76, 79, 87(p), 92(p), 94(p), 95(p), 98

ARTICLE 4 – AMÉNAGEMENT

Un merlon végétalisé d'une hauteur minimale de 2 mètres est créé lors des travaux de découverte en bordure Est et Sud de l'extension.

ARTICLE 5 – PROGRESSION DE L'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière est menée en trois phases de cinq ans, de la façon suivante :

Phases	Travaux	Tonnage extrait
Phase 1 (0 à 5 ans, échue)	<ul style="list-style-type: none"> - création du merlon périphérique de protection - création du chemin de contournement de la carrière - création du palier inférieur à 142 m NGF - début de remblayage - découverte de 9 600 m² vers le Sud et 27 700 m² vers l'Est - implantation de merlons de protection - boisement dans les 2 et 4 ans des zones définies dans le dossier - construction du transporteur à hauteur variable afin de limiter l'envol de poussières lors du stockage du sable 	1,3 Mt
Phase 2 (5 à 10 ans, échue)	<ul style="list-style-type: none"> - avancée du palier supérieur vers l'Est et le Sud - découverte de 11 000 m² en plus vers le Sud - poursuite du palier inférieur à 142 m NGF - poursuite du remblayage et remise en état de la partie Nord-Ouest de l'excavation 	1,1 Mt
Phase 3 (10 à 15 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - avancée des paliers à leur maximum et fin de l'extraction en fin de phase - poursuite de l'accueil des remblais - achèvement de la remise en état 	0,8 Mt

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES EAUX

Le site est équipé d'un point unique de rejet qui rejoint le milieu naturel (ruisseau de Kérouan) au niveau du grand bassin.

L'exploitant collecte et fait passer l'ensemble des eaux recueillies sur le site par au moins un bassin ou plusieurs bassins de décantation et un séparateur d'hydrocarbures au moins (ou un dispositif équivalent) avant rejet dans le milieu naturel.

Ces dispositifs devront être suffisamment dimensionnés pour respecter les valeurs indiquées dans le présent arrêté.

Les installations de lavage des matériaux fonctionnent en circuit fermé. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir de l'eau recueillie sur le site.

ARTICLE 7 – POINT DE REJET

Le point de rejet est clairement repéré et facilement accessible. Il est équipé d'un système permettant de le fermer en cas de pollution.

ARTICLE 8 – VALEURS ADMISSIBLES POUR LES EAUX REJETÉES

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Valeur maximale	Norme applicable
pH	mensuelle	5,5 – 8,5	NF T90 008
Conductivité	mensuelle	Pour information	
MEST	mensuelle et par temps de pluie supérieur à 6h	25 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	semestrielle	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
DCO	semestrielle	125 mg/l	NF T90 101
Fe + Al	octobre	5 mg/l	NF T90 017 et NF T90 112, ISO 11 885 FD T90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Débit instantané mesuré en continu	une fois par mois	3 l/s/ha	

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des rejets exceptionnels dans le milieu naturel de plus de 3 l/s/ha pourront toutefois être réalisés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur demande justifiée.

ARTICLE 9 – NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence sonore admissible de 07h à 22h	Emergence sonore admissible de 22h à 7h et le samedi, dimanche et les jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A) :	+6 dB(A)	+4 dB(A)

points n°1,3 et 4		
Supérieur à 45 dB(A) : points n°2 et 5	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Niveau sonore maximal admissible aux emplacements suivants :	De 07h à 22h	De 22h à 7h et le samedi, dimanche et les jours fériés
Point n°1 : Hameau de Goaz Kergam	51 dB(A)	À l'arrêt
Point n°2 : Hameau de Le Quennez	55,3 dB(A)	À l'arrêt
Point n°3 : Hameau de Rubertzot	54,5 dB(A)	À l'arrêt
Point n°4 : Hameau de Fontaine Plate	50,3 dB(A)	À l'arrêt
Point n°5 : Hameau de Croaz Hent	51 dB(A)	À l'arrêt
Limites de propriété – côté hameau de Rubertzot	60 dB(A)	À l'arrêt
Autres limites de propriété	70 dB(A)	À l'arrêt

ARTICLE 10 – POUSSIÈRES

Les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation (boisement dans les 2 à 4 ans de 2 hectares de l'actuelle zone « annexe » et construction d'un transporteur à hauteur variable avec système d'aspersion d'eau pour le stockage au sol des sables en particulier) devront être mis en œuvre.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES

Le rythme maximal d'acceptation de matériaux de remblais est d'environ 40 000 tonnes par an.

ARTICLE 12 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 616,5 (valeur de mai 2009) et une TVA de 19,6 % (valeur de janvier 2009) sont de :

Période	Montant
Phase 1 (0 à 5 ans, échue)	135 553,00 €
Phase 2 (5 à 10 ans, échue)	284 570,00 €
Phase 3 (10 ans à la fin de remise en état)	211 872,00 €

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les plans de phasage de l'exploitation et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article..

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tréglamus et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor ;

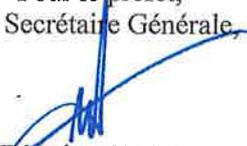
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16 – EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Tréglamus.

Saint-Brieuc, le 28 JAN. 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA



Légende

- Limite du site
 - Front d'extraction
 - Front de Remblayage
 - Renonciation
- 142 Côte suite aux extractions
 - 170 Côte suite aux remblais
 - 175 Côte du terrain naturel

T0: 9 mars 2007

